



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7659
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7659, déposé complet le 18 décembre 2023, par la société euNetworks, relatif au projet de pose de câble sous-marin de télécommunication transmanche Q&E Branche sud, atterrissant à Cayeux-sur-Mer, dans le département de la Somme ;

Vu la décision n°2023-7659 du 26 janvier 2024 soumettant à étude d'impact le projet de pose de câble sous-marin de télécommunication transmanche ;

Vu le recours gracieux adressé par la société euNetworks le 13 février 2024 et les éléments d'appréciation complémentaires apportés dans le cadre du recours ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à poser 142 kilomètres de câble sous-marin de communication (fibre optique) entre Newhaven (Grande-Bretagne) et Cayeux-sur-Mer (80), dont 27 kilomètres sont situés dans les 12 milles nautiques français, relève de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article

- R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ;
2. les compléments transmis dans le cadre du recours gracieux apportent les éléments de nature à répondre aux réserves qui ont motivé la décision de soumission à étude d'impact n°2023-7659 du 26 janvier 2024 et à démontrer que le projet n'aura pas d'incidences significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision de soumission à étude d'impact du 26 janvier 2024 relative au projet de pose de câble sous-marin de télécommunication transmanche, est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de pose de câble sous-marin de télécommunication transmanche Q&E Branche sud, atterrissant à Cayeux-sur-Mer dans le département de la Somme, déposé par la société euNetworks, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,